

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1884.

Convention conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne  
pour la protection réciproque des modèles et dessins industriels.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Belgique avait conclu autrefois avec un certain nombre d'États qui font aujourd'hui partie de l'unité germanique, des Conventions ayant pour but d'assurer la protection réciproque de la propriété intellectuelle dans ses différentes manifestations.

Déjà en 1875 les dispositions spéciales de ces Conventions concernant les marques de fabrique et de commerce, ont été abrogées et remplacées par une déclaration échangée entre la Belgique et l'Empire allemand.

De même une Convention littéraire récemment négociée entre les deux États est destinée à remplacer les arrangements anciens en ce qui touche la protection des œuvres de l'esprit et de l'art.

Il était nécessaire, dès lors, de régler dans une Convention unique la matière des modèles et dessins industriels; c'est cet acte international, signé le 12 décembre dernier, que d'après les ordres du Roi j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Notre Convention consacre le principe de la protection nationale accordée, dans chacun des deux pays contractants, aux sujets de l'autre pays pour les modèles et dessins industriels; elle subordonne cette protection dans chaque pays à l'observance des lois et règlements qui y sont en vigueur ou qui y seront mis en vigueur sur la matière.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous la sanctionnerez par votre vote.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
FRÈRE-ORBAN.

**PROJET DE LOI.**

---

**LEOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La Convention conclue le 12 décembre 1883 entre la Belgique et l'Allemagne pour la protection réciproque des modèles et dessins industriels sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1884.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**FRÈRE-ORBAN.**

---

## CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, animés du désir d'assurer une protection réciproque aux dessins et modèles industriels, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges : le Sieur Gabriel Auguste Comte van der Straten-Ponthoz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le sieur Léon Biebuyck, son Directeur du commerce et des consulats au Ministère des Affaires Étrangères;

et

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt Wildenburg, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE PREMIER.

Les sujets allemands en Belgique et les sujets belges en Allemagne jouiront en ce qui concerne les dessins et modèles industriels de la même protection que les nationaux.

### ART. 2.

Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les sujets allemands en Belgique et les sujets belges en Allemagne devront se conformer aux lois et règlements qui y sont en vigueur ou qui y seront mis en vigueur sur la matière.

Seine Majestät der König der Belgier und Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des deutschen Reichs, von dem Wunsche beseelt, den Schutz der gewerblichen Muster und Modelle wechselseitig sicher zu stellen, haben den Abschluss einer besonderen Uebereinkunft zu diesem Zwecke beschlossen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich :

Seine Majestät der König der Belgier : den Herrn Gabriel August Grafen van der Straten-Ponthoz, Allerhöchst Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem deutschen Kaiser, König von Preussen, und den Herrn Leo Biebuyck, Allerhöchst Ihren Direktor des Handels und des Consulatswesens im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

und

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen : den Herrn Paul Grafen von Hatzfeldt-Wildenburg, Allerhöchst Ihren Staatsminister und Staats-Sekretär des auswärtigen Amtes; welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befindlichen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben :

### ARTIKEL 1.

Die deutschen Reichsangehörigen sollen in Belgien und die belgischen Angehörigen sollen in Deutschland in Bezug auf die gewerblichen Muster und Modelle denselben Schutz wie die Einheimischen genießen.

### ART. 2.

Um sich den durch den vorstehenden Artikel begründeten Schutz zu sichern, haben die deutschen Reichsangehörigen in Belgien und die belgischen Angehörigen in Deutschland die Gesetze und Vorschriften zu befolgen, welche daselbst in dieser Beziehung gelten oder künftig erlassen werden.

## ART. 3.

Les dispositions spéciales concernant les dessins et modèles industriels contenues dans les traités que la Belgique a conclus antérieurement avec différents États allemands sont abrogées et remplacées par le texte de la présente Convention.

Cette Convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

## ART. 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux pays dix jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin le 12 Décembre 1885.

(L. S.) C<sup>te</sup> AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.

(L. S.) LÉON BIEBUYCK.

## ART. 3.

Die auf die gewerblichen Muster und Modelle bezüglichen besonderen Bestimmungen, welche in den zwischen Belgien und verschiedenen deutschen Staaten früher geschlossenen Verträgen enthalten sind, werden aufgehoben und durch den Text der gegenwärtigen Uebereinkunft ersetzt.

Diese Uebereinkunft soll in Geltung bleiben, bis sie von dem einen oder anderen, der Hohen vertragschliessenden Theile gekündigt wird, und noch ein Jahr nach erfolgter Kündigung fort dauern.

## ART. 4.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Sie soll in beiden Ländern zehn Tage nach der Auswechslung der Ratifikationen in Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 12. Dezember 1885.

(L. S.) HATZFELD.

